

CONVENTION DE STAGE EN ECOLE PUBLIQUE DU 1ER DEGRE

Année scolaire 2020-2021

Pour le (la) stagiaire désigné(e) ci-après :

NOM, Prénom :
Tél ..//...//...//...//...//	Courriel :
Date de naissance :Elève en classe de :

NB : joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité recto-verso

Une convention de stage est mise en œuvre entre :

- l'établissement d'enseignement secondaire ou l'organisme de formation désigné ci-dessous (dénommé « établissement d'origine » dans la présente convention) :

Nom de l'établissement d'origine :
Adresse :
N° téléphone : N° télécopie :
Représenté par
En qualité de :
Nom et qualité du référent de l'établissement d'origine chargé de suivre le déroulement du stage :
Assurance responsabilité civile de l'établissement d'origine (nom de la compagnie et numéro de contrat) :

- l'école publique du premier degré désignée ci-dessous (dénommée « école d'accueil ») :

Nom de l'école :
Adresse :
N° téléphone :N° télécopieur :
Directeur-trice :
Représentée par M. Pascal CLEMENT , inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, par délégation du recteur de l'académie de Grenoble.	
NOM et qualité du tuteur du stagiaire dans l'école :

Le (la) stagiaire, l'établissement d'origine et l'école d'accueil désignés ensemble « les parties ».

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du stage effectué par le stagiaire désigné supra, dans le cadre de sa formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dans l'école publique du premier degré désignée.

Formation :
Période de stage (maximum de huit semaines cumulées) : du au du au du au

Article 2 - Objectifs du stage, activités confiées au stagiaire.

- mettre en œuvre des compétences et mobiliser les savoirs étudiés en formation,
- acquérir des compétences en situation professionnelle et en présence d'usagers,
- développer des compétences de communication,
- s'insérer dans des équipes de travail pluri-professionnelles,
- découvrir le milieu professionnel du service public d'enseignement.

Article 3 - Conditions d'exécution du stage.

Le stagiaire âgé de moins de 18 ans ne peut effectuer plus de 8 heures par jour. Au-delà de quatre heures et demie d'activité de stage, le stagiaire mineur doit bénéficier d'une pause méridienne d'au moins 30 minutes, hors temps d'activité de stage.

La pause méridienne est de 30 minutes minimum, hors temps d'activité de stage, pour les stagiaires majeurs.

Le stagiaire âgé de 15 ans révolus au premier jour du stage à moins de 18 ans ne pourra effectuer plus de 32 heures par semaine.

Le stagiaire de moins de 15 ans au premier jour du stage ne pourra effectuer plus de 30 heures par semaine.

Volume horaire hebdomadaire du stage objet de la présente convention :					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	Vendredi
Matin					
Après-midi					

Article 4 - Obligations du stagiaire.

- Durant son stage, le stagiaire doit se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux consignes du tuteur et du directeur au sein de l'école d'accueil, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur, des normes de sécurité et des horaires.
- Le stagiaire, ou son représentant légal, s'engage à avertir immédiatement l'école d'accueil et l'établissement d'origine en cas d'absence.
- Le stagiaire s'engage à respecter les exigences de confidentialité fixées par le directeur de l'école d'accueil.

Article 5 - Responsabilités et assurances.

- L'enseignant est toujours responsable de l'ensemble des élèves de sa classe ; le stagiaire ne doit jamais se trouver seul avec un ou plusieurs élèves.
- Durant la période de stage, le stagiaire reste sous l'autorité et la responsabilité du responsable de l'établissement d'origine.
- En cas d'absence du stagiaire, le directeur de l'école d'accueil s'engage à en informer immédiatement l'établissement d'origine.
- Le stagiaire conserve entier le bénéfice de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou comme ayant-droit.
- Le stagiaire bénéficie de la protection accident du travail dans les conditions définies à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.
- En cas d'accident survenu au stagiaire, soit dans les locaux de l'école d'accueil, soit sur le trajet, le directeur de l'école d'accueil s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'établissement d'origine auquel il incombe d'établir la déclaration d'accident du travail.
- L'établissement d'origine et/ou le stagiaire ou son représentant légal contracte(nt) une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

Article 6 - Conditions financières.

- Ce stage ne donne pas droit à rémunération et ne fait l'objet d'aucune gratification financière.
- Les frais de transport, de restauration et d'hébergement sont à la charge du stagiaire, aucune prise en charge n'est assurée par l'Etat, représentant l'école d'accueil.
- Le stage ne donne droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Article 7 - Résolution de problèmes, litiges et interruption du stage.

Le chef d'établissement d'origine et le directeur de l'école d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences du stagiaire) qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en lien avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

En cas de litige avec l'école d'accueil, les responsables légaux du stagiaire mineur ont pour seul interlocuteur l'établissement d'origine.

Il peut être mis fin à la présente convention d'une manière concertée entre les parties ou de manière unilatérale. Dans ce dernier cas, le responsable de la résiliation adresse aux autres parties une explication motivée écrite.

Article 8 - Validité de la présente convention.

Le stage ne peut commencer, ni le stagiaire se présenter dans l'école d'accueil, avant que la présente convention ait été validée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en tant que représentant de l'Etat, responsable de l'école d'accueil.

Le présent imprimé est à compléter en 3 exemplaires : un pour le stagiaire, ou son représentant légal, un pour l'établissement d'origine et un pour l'école d'accueil.

Visas et signatures :

Signature du stagiaire majeur ou de son représentant légal s'il est mineur.	Date : Signature
---	---------------------------



Signature du responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation d'origine	Date : Tampon et signature :
---	---------------------------------------



Avis du directeur de l'école d'accueil : NOM : Favorable - Défavorable	Date : Tampon et signature :
--	---------------------------------------



Visa du maire de la commune (seulement si tutorat par personnel ATSEM et/ou activités sur le temps périscolaire ; sinon, transmission directe à l'IEN de circonscription par le directeur de l'école d'accueil)	Date : Tampon et signature :
--	---------------------------------------



Avis de l'IEN de circonscription : NOM : Favorable Défavorable	Date : Tampon et signature :
--	---------------------------------------



VALIDATION DE LA CONVENTION	A Valence, le Pour la rectrice et par délégation, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme Pascal CLEMENT
------------------------------------	--